

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2019**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 163 du  
19/11/2019**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**RAM SA**

**C/**

**ALMANASSIK AIR  
SERVICE SARLU/**

**IDRISSA DJIGAL AZIZ**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-neuf novembre deux-mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Juge au Tribunal de La Première Chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de Messieurs : **GARBA OUMAROU ET IBBA IBRAHIM AHMED**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **OUMAROU ZELIATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit

**ENTRE :**

**COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC S A**, Agence Niamey, située Immeuble El Nasr, agissant par l'organe de son représentant, Mr **MOUNIM** de nationalité Marocaine, assisté de **Maître Yahaya ABDOU**, Avocat à la Cour, BP: 10156 Niamey, tél 96 88 03 00, à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

***DEMANDERESSE***

***D'UNE PART ;***

**AL MANASSIK AIR SERVICE SARLU** dont le siège social est situé Boulevard de la liberté Niamey, BP 12 849 représentée par Monsieur **Idrissa DJIGAL ABDOUL AZIZ**, commerçant de nationalité nigérienne,

**MONSIEUR LDRISSA DJIGAL ABDOUL AZIZ**, commerçant de nationalité nigérienne, représentant légal d'**AL MANASSIK AIR SERVICE SARLU**

***DEFENDEURS***

**FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 14 septembre 2019, la Compagnie Royal Air Maroc S A, Agence de Niamey assigne ALMANASSIK AIR SERVICE SARLU et IDRISSE DJIGAL AZIZ à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale pour :

-Se déclarer compétent en application de l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger.

-Déclarer recevable son assignation.

-La déclarer fondée et en conséquence, par application de l'article 330 al 1 de l'AU/DSC-GIE, condamner solidairement Idrissa DJIGAL ABDOUL AZIZ et AL MANASSIK AIR SERVICE SARLU à lui payer les sommes de :

1/ **81125 248 FCFA** en principal avec intérêt au taux légal à compter d'août 2018.

2/ **20 000 000 FCF A** au titre des dommages et intérêts liés aux frais divers et des agios bancaires et au manque à gagner.

3/ **10 000 000 FCFA** au titre des frais irrépétibles liés à la constitution d'un avocat pour la défense.

4/ Sur la base de l'alinéa l" de l'article 51 de la Loi, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et s'entendre les requis condamner aux entiers dépens.

Au soutien de son action, la Compagnie Royal Air Maroc expose par le canal de son conseil Maître YAHAYA ABDOU qu'il résulte de la situation dressée par l'organisme (Billing and Settlement Plan BSP-IATA) situé à Dakar qui contrôle l'activité des agences de voyages et se charge de répartir entre les compagnies le prix des billets vendu un défaut de paiement de AL MANASSIK AIR SERVICE à hauteur de 139 135 260 FCFA.

Elle indique que cette créance résulte de la vente de billets dont le prix n'a pas été reversé et dont ce manquement a été constaté par l'IA TA ; Elle fait remarquer que suivant un courrier n°0010/AL/19,

AL MANASSIK AIR SERVICE lui a proposé un règlement de 5 000 000 FCFA payable toutes les quinze semaines du mois à partir de juillet 2019 ;

Elle précise que compte tenu des défaillances précédentes constatées dans l'exécution de ses précédents engagements, elle a décliné cette offre surtout que Monsieur Idrissa DJIGAL a aussi renoncé à la transaction en refusant de prendre en charge les frais liés à la procédure.

C'est pourquoi, Royal Air Maroc a saisi le tribunal de commerce de Niamey pour solliciter non seulement obtenir la condamnation des redevables à lui payer sa créance principale mais aussi des dommages et intérêts en réparation de l'énorme préjudice que lui crée cette situation. D'où la présente.

AL MANASSIK AIR SERVICE répond sans ambages reconnaître devoir le montant que Royal Air Maroc lui réclame car ce montant a été détourné par l'Agence Alysée.

Elle explique qu'elle a fait des efforts de paiements de cette créance de 120 000 000 FCFA qui aujourd'hui est ramenée à 81 125 248 FCFA.

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 39 du Code OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement, le juge peut apprécier du débiteur pour lui accorder un délai de grâce.

Elle ajoute que le juge peut échelonner le paiement de la créance en donnant ainsi au débiteur en fonction de ses capacités de replacer le créancier dans ses droits.

Elle estime que l'application des dispositions de cet article sied dans le cas d'espèce, surtout qu'elle a rappelé que l'origine de la créance de Royal Air Maroc est la conséquence d'un détournement effectué par une Agence de Voyage.

Elle précise que d'ailleurs, Almanassik Air Services SARLU a porté l'affaire devant les autorités compétentes rien que dans le but de payer Royal Air Maroc, aussi sur fonds propres, le Gérant statutaire a fait des efforts personnels pour régler cette affaire à l'amiable et Almanassik ne cesse de solliciter une conciliation, car, les partenaires de tous les jours doivent se faire des concessions.

C'est pourquoi, la requise sollicite un délai de grâce d'une année ou échelonner le paiement de la créance sur une année à compter de la date de la décision à intervenir.

Enfin, Almanassik sollicite que le tribunal l'épargne en ne la condamnant pas à payer d'autres frais tels que les dommages et intérêts car elle n'a jamais nié ni refuser de payer cette créance qui résulte de la faute commise par une autre Agence de Voyage et que le tribunal constate que :

- La créance de Royal Air Maroc est née suite au détournement des billets de celle-ci par l'Agence Alysée.
- Almanassik Air Services SARLU a accepté le principe de payer cette créance
- La situation difficile que traverse Almanassik et lui accorder un délai de grâce d'un an pour payer ladite créance en principal ou échelonner le paiement de celle-ci dans l'année à compter de la date de la décision à intervenir

**SUR CE :**

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La Compagnie Royal Air Maroc représentée par son conseil Maître YAHAYA ABDOU a comparu ainsi que ALMANASSIK AIR SERVICE SARLU et son représentant Monsieur ABDOUL AZIZ IDRISSE DJIGAL représenté par leur conseil Maître ABBAH IBRAH, qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le ressort :**

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est de 81125 248 FCFA ; ledit montant est nettement supérieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité**

La Compagnie Royal Air Maroca été introduite conformément à la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **Au fond :**

#### **Sur le délai de grâce**

Almanassik SARLU demande au tribunal de lui accorder un délai de grâce d'une année ;

Qu'elle produit à l'appui

Attendu que la Compagnie Royal Air Maroc conclue au rejet de cette demande aux motifs que le délai de grâce tel que prévu par le code de procédure civil ne peut trouver application qu'en cas d'exécution ce qui n'est pas le cas d'espèce ;

Aux termes de l'article 39 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les Procédures Simplifiées de recouvrement de créance et Voies d'Exécution (AU/PS/VE) : « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

Attendu qu'il n'est résulte de l'analyse des pièces aucun document financier tel qu'un bilan qui atteste que le débiteur a des difficultés financières ; que faute de prouver ces difficultés financières l'article 39 sus visé ne saurait trouver application en l'espèce car la créance réclamée n'est ni alimentaire ni cambiale ;

### Sur le paiement :

La Compagnie Air Maroc demande au tribunal de condamner solidairement la société Almanassik Sarlu et son Gérant à lui payer la somme de 81125 248 FCFA représentant les prix de billets d'avion impayés ;

Reconnait devoir ce montant à la RAM

Que donc, la créance est donc certaine, liquide et exigible ;

Attendu qu'aux termes de l'article 330 de l'Acte Uniforme de l'OHADA « les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier un rapport de l'organisme qui contrôle l'activité des agences de voyages qui se charge de répartir entre les compagnies, le prix des billets vendus dénommé Billing and Settlement Plan (BSP-IATA) basé à Dakar ayant constaté un défaut de paiement d'**AL MANASSIK AIR SERVICE** à hauteur de 139 135 260 FCFA ;

Que cependant, il ne résulte des pièces du dossier aucun document qui prouve une faute de gestion commise ou une violation des statuts par le gérant d'ALMANASSIK Air ;

Que l'article 330 de l'Acte Uniforme de l'Ohada sur les Sociétés Commerciales et GIE : « les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.» ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de condamner solidairement la société Almanassik SARLU et son gérant ; qu'il convient de condamner Almanassik SARLU uniquement à payer à la Royale Air Maroc la somme de 81 125 248 FCFA ;

### Sur les intérêts légaux :

Attendu qu'aux termes de l'alinéa I" de l'article 291 de l 'Acte Uniforme sur le droit commercial général, « tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause ;

Les intérêts courent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception » ;

Qu'en l'espèce, les intérêts légaux commenceront à courir à compter de la date de la mise en demeure ;

### Sur les dommages et intérêts :

La Compagnie Royale Air Maroc demande au tribunal de ce siège de condamner la Société à lui payer la somme de vingt-millions francs CFA de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du Code Civil « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu que cette somme qu'elle doit était exigible à compter du 03 septembre 2018, tel qu'il résulte du courrier de l'IATA adressé à ALMANASSIK AIR SERVICE ; ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, qu'elle a été relancé à plusieurs reprises et jusqu'à la date de la présente, elle n'a pas intégralement payé ;

Que donc, le retard dans l'exécution de son obligation de payer est établi :

Que n'ayant pas prouvé que son retard dans le paiement découle d'un cas de force majeure, qu'il y a lieu de constater que les dommages et intérêts sont dus ;

Attendu que cependant, le montant demandé par la RAM, bien qu'étant fondé en son principe reste élevé ; qu'il convient de le ramener à de justes proportions en le fixant à 2 000 000 FCFA ; et en conséquence condamner la Société à la société Almanassik Sarlu à son paiement ;

### **Sur les frais irrépétibles**

La Compagnie Royale Air Maroc sollicite que ALMANASSIK SARLU lui paye le montant de 2 000 000 FCFA de frais irrépétibles ;

La Société ALMANASSIK SARLU s'oppose à ce paiement au motif qu'elle n'arrive même pas à payer le principal comment pourrait-elle payer d'autres frais en sus ;

Il résulte de l'article 392 du code de procédure civile que dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés non compris dans les dépens ;

La RAM a bien fait appel aux services d'un avocat pour la défendre dans cette espèce, qu'elle a donc exposés des frais dans le cadre du recouvrement de sa créance ;

Qu'il convient de condamner à la RAM la somme de 1 500 000 FCFA de frais irrépétibles ;

### **Sur l'exécution provisoire :**

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de « l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100 000 000 » ;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation étant de moins de 100 000 000, qu'elle est donc de droit ; qu'il y a lieu de l'ordonner nonobstant appel et sans caution ;

### **Sur les dépens :**

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

La Société ALMANASSIK AIR SARLU a succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;



**Par ces motifs**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;**

- Reçoit en la forme l'action de la Compagnie Royale Air Maroc comme régulière ;**
- Au fond la déclare fondée ;**
- déboute la Société ALMANASSIK SARLU de sa demande de délai de grâce ;**
- dit que le gérant ne sera pas tenu solidairement**
- Condamne en conséquence, ALMANASSIK SARLU à payer à la Compagnie Royale Air Maroc la somme de 81 125 248 FCFA représentant le reliquat du prix des billets d'avion à elle vendue ;**
- Condamne en outre la Société ALMANASSIK SARLU à payer à la Compagnie Royale Air Maroc la somme de 1 500 000 F CFA de dommages et intérêts ;**
- Ordonne l'exécution provisoire ;**
- Condamne la Société ALMANASSIK SARLU aux dépens.**
- Dit que les parties ont un délai d'un mois pour se pourvoir en cassation à compter de la signification de la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.**

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**



